

# Dossier<sup>1</sup> d'inscription à l'épreuve de sélection aide-soignante

Rentrée septembre 2023  
Rentrée 1<sup>er</sup> trimestre 2024

## INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANT(E)S

7 rue Saint Conwoïon

CS 90262

**35603 REDON CEDEX**

Tél : 02.99.70.35.59

Mail : [secretariat.ifas@ch-redon.fr](mailto:secretariat.ifas@ch-redon.fr)

Pour votre information : **pas de frais de sélection**

Merci de lire attentivement ce document dans son intégralité



<sup>1</sup> Dossier de sélection susceptible de modifications

Vous trouverez dans ce dossier :

- 1 Conditions d'accès à la formation .....
- Communication des résultats .....
- Possibilité de report de formation.....
- Equivalence de compétences ou allègements .....
- Dispenses de sélection.....
- Aménagements des examens de la sélection et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap.....
- Places disponibles .....
- Le calendrier .....
- La formation aide-soignante.....
  
2. Liste des pièces à fournir .....
- Dépôt du dossier de candidature .....
- Coût de la scolarité .....
- Aides financières possibles .....
- Certificat médical d'aptitude .....
- Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires.....
- Infos vaccinations .....

**Nous restons disponibles à toutes questions spécifiques que pourraient avoir les candidats en situation de handicap :**

**Contact : Mme PIRAUD GAUTIER  
02.99.70.35.59**

# 1. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 07 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture modifié par l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux.

## Extraits :

**Art.1 (modifié par l'arrêté du 12/04/2021) :** Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° la formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° la validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministère chargé de la santé

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.**

**Art. 2. (modifié par l'arrêté du 12/04/2021) :** La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien\* destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription fixée à l'article 7.

**\* Attention :** information susceptible d'être modifiée selon le contexte sanitaire du territoire

**Art. 3 :** Sont admis dans l'une ou l'autre des formations visées au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

**Art. 5 :** Hormis les situations définies à l'article 12, le nombre de places par session de formation au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional pour cette session. Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

**Art. 8 bis** (créé par l'arrêté du 12/04/2021) : Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer l'une ou l'autre des formations visées au I de l'article 1<sup>er</sup> organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire appréciés par l'agence régionale de santé, selon le calendrier suivant :

1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre ;

2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 02 janvier et le 31 mars.

Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire.

Le calendrier des rentrées est publié après accord conjoint de l'agence régionale de santé et du conseil régional. L'autorité certificatrice en est informée par l'agence régionale de santé.

**Art. 8 ter** (créé par l'arrêté du 12/04/2021) : «L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique :

1. Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : **Hépatite B** - Diphtérie - Tétanos –DTpolio,
2. Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique : coqueluche -rougeole -grippe saisonnière-rubéole –varicelle.
3. **Schéma vaccinal anti COVID-19 complet** en accord avec la loi en vigueur

**Les 2 certificats à compléter vous sont transmis dans ce dossier d'inscription afin de vous organiser dès maintenant**

**N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations. (cf. pages 12 et 13)**

## Communication des résultats

**Art. 4 :** Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

**Art. 8 (modifié par l'arrêté du 12/04/2021) :** Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.** Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

**Aucun résultat n'est transmis par téléphone.**

## Possibilité de report de formation

**Art. 13 (créé par l'arrêté du 12/04/2021) :**

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2°, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation ;

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

## Equivalence de compétences ou allègements

**Art 14** de l'arrêté du 10 juin 2021 :

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles [D. 451-88](#) et [D. 451-92](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

## Dispenses de sélection

**Art. 11** (créé par l'arrêté du 12/04/2021) :

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction hospitalière et les agents de service** :

1° Justifiant d'une ancienneté de service cumulées d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes

Les personnes visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions au II de l'article 12.

## Aménagement des examens, de la sélection et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

## Places disponibles - rentrée de septembre 2023

IFAS du CHI Redon Carentoir Capacité d'accueil	Places ouvertes à la sélection	Report(s) Place(s) réservée(s)	« ASHQ de la fonction publique hospitalière » Place(s) réservée(es)	« ASH ayant suivi la formation renfort AS 70h00 » Place(s) réservée(s)	Passerelle
<b>33 places</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

## Calendrier

<b>Début des inscriptions</b>	<b>13 février 2023</b>
<b>Clôture dépôt des dossiers</b>	<b>10 juin 2023</b>
<b>Examen des dossiers</b>	<b>Dès réception</b>
<b>Entretiens oraux</b>	<b>Du 26 juin au 07 juillet 2023</b>
<b>Publications des résultats</b>	<b>10 juillet 2023 à 15h00</b>
<b>Date de rentrée</b>	<b>28 août 2023 à 9h00</b>

## Places disponibles - rentrée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024

IFAS du CHI Redon Carentoir Capacité d'accueil	Places ouvertes à la sélection	Report(s) Place(s) réservée(s)	« ASHQ de la fonction publique hospitalière » Place(s) réservée(es)	« ASH ayant suivi la formation renfort AS 70h00 » Place(s) réservée(s)	Passerelle
<b>30 places</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

## Calendrier

Début des inscriptions

Non connu à ce jour

## La formation aide-soignante

### ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation comporte 44 semaines de formation théorique et clinique soit 1540 heures, se répartissant en 770h (22 semaines) de formation théorique et 770 heures (22 semaines) de formation clinique.

- **Organisation de la formation théorique :**

Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35h (dans les trois premiers mois de la formation)
Suivi pédagogique individuel des apprenants	7h (réparties tout au long de la formation)
Travaux personnels guidés (TPG)	35h (réparties au sein des différents modules)
<b>Module 1.</b> Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (Module spécifique AS)	147h
<b>Module 2.</b> Repérage et prévention des situations à risque (Module spécifique AS)	21h
<b>Module 3.</b> Evaluation de l'état clinique d'une personne (Module spécifique AS)	77h
<b>Module 4.</b> Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (Module spécifique AS)	182h
<b>Module 5.</b> Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35h
<b>Module 6.</b> Relation communication avec les personnes et leur entourage	70h
<b>Module 7.</b> Accompagnement des personnes en formation	21h
<b>Module 8.</b> Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35h
<b>Module 9.</b> Traitement des informations	35h
<b>Module 10.</b> Travail en équipe pluriprofessionnelle, qualité et gestions des risques	70h

- **Organisation de la formation clinique :**

Quatre périodes en milieu professionnel doivent être réalisées :

- Période A de 5 semaines ;
- Période B de 5 semaines ;
- Période C de 5 semaines ;
- Période D de 7 semaines : en fin de formation, période intégrative en milieu professionnel, correspondant au projet professionnel et/ou permettant le renforcement des compétences afin de valider ensemble des blocs de compétences.

## 2. LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- La fiche d'inscription ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Ce document n'excède pas deux pages** ;
- La copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Documents demandés :
  - Copie des originaux des diplômes ou titres traduits en français ;
  - Copie bulletins scolaires (de la seconde à la terminale pour les candidats ayant moins de 2 années d'expériences professionnelles, et, pour les candidats post BAC PRO ASSP ou SAPAT) ;
  - Attestations de travail ;
  - Appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- 2 enveloppes (22cm x 11cm) affranchies, libellées à vos nom prénom et adresse.

Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

### Dépôt du dossier de candidature :

- **par voie postale en Recommandé avec Accusé de Réception** ou dépôt en boîte aux lettres de l'institut :

I.F.A.S. du CHIRC  
**Sélection 2023**  
7 rue Saint Conwoïon CS 90262  
35603 REDON CEDEX

Date limite de dépôt du dossier :

**10 juin 2023**

**(cachet de la poste faisant foi)**

**Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter à la sélection.**

## FICHE D'INSCRIPTION

Ne pas oublier une case à cocher en cas de non acceptation de l'affichage du nom le jour des résultats (affichage, internet).

### COUT DE SCOLARITÉ 2023 : (à titre indicatif)

 Dans la capacité d'accueil de l'institut :

1.1 <u>Formation initiale complète</u>	<b>6 930€</b>
1.2 <u>Cursus allégé pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel :</u> <b>BAC PRO ASSP</b> <b>BAC PRO SAPAT</b>	<b>5 140€</b> <b>5 760€</b>
1.3 <u>Formation passerelle :</u> <b>Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (niveau 3)</b> <b>Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (niveau 4)</b> sessions postérieures à 2021 <b>Diplôme d'État d'Ambulancier</b> <b>Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social</b> (id. DEAVS, MCAD et AMP) <b>Diplôme d'État d'Accompagnement Éducatif et Social</b> (sessions postérieures à 2021) <b>Titre Professionnelle Assistante de Vie aux familles</b> <b>Assistant de Régulation médical</b> <b>Agent de Service Médico-Social</b>	<b>4 700€</b> <b>4 250€</b> <b>6 050€</b> <b>5 950€</b> <b>5 510€</b> <b>6 020€</b> <b>5 950€</b> <b>6 170€</b>

### Aides financières possibles :

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignante ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

#### ▪ Rémunérations :

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Transitions pro (anciennement FONGECIF), OPCO, Uniformation, UNIFAF, Promofaf...)
- Une promotion professionnelle
- CPF

#### ▪ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

#### ▪ Bourses d'études :

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

**Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi**

## Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé\*** par la Préfecture du département  
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 10 juin 2021)

Je soussigné Dr.....

médecin agréé par l'ARS du département.....

atteste que Mme / M.....

né(e) le .....

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)<sup>3</sup>

Fait à ....., le .....

Tampon :

Signature :

\*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

<sup>2</sup> Art. 11 de l'arrêté du 07/04/2020 : L'admission définitive est subordonnée: A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

<sup>3</sup> En cas de contre-indication médicale à la vaccination, l'obligation est levée dès lors que l'étudiant est en possession d'un certificat médical remis par un médecin, les cas de contre-indications sont précisés dans le Décret n°2021-1059 du 7 août 2021.

## ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique  
et dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Je soussigné(e) Docteur .....

Certifie que : Nom de naissance ..... Nom d'usage .....

Prénom : ..... Né(e) le...../...../.....

En formation de : .....

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les **conditions définies au verso**, il/elle est considéré(e) comme : (*razer les mentions inutiles*)

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG\*  OUI  NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

\*Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG.

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

\*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

- Contre la COVID-19 : Loi relative à la crise sanitaire-5 août 2021 - 3 stimulations obligatoires contre la COVID19 (dont au moins 1 dose de vaccin dans les 2 premières stimulations) - 2<sup>ème</sup> puis 3<sup>ème</sup> rappel recommandés

Nom du vaccin	Date	N° lot

Infection	Date	

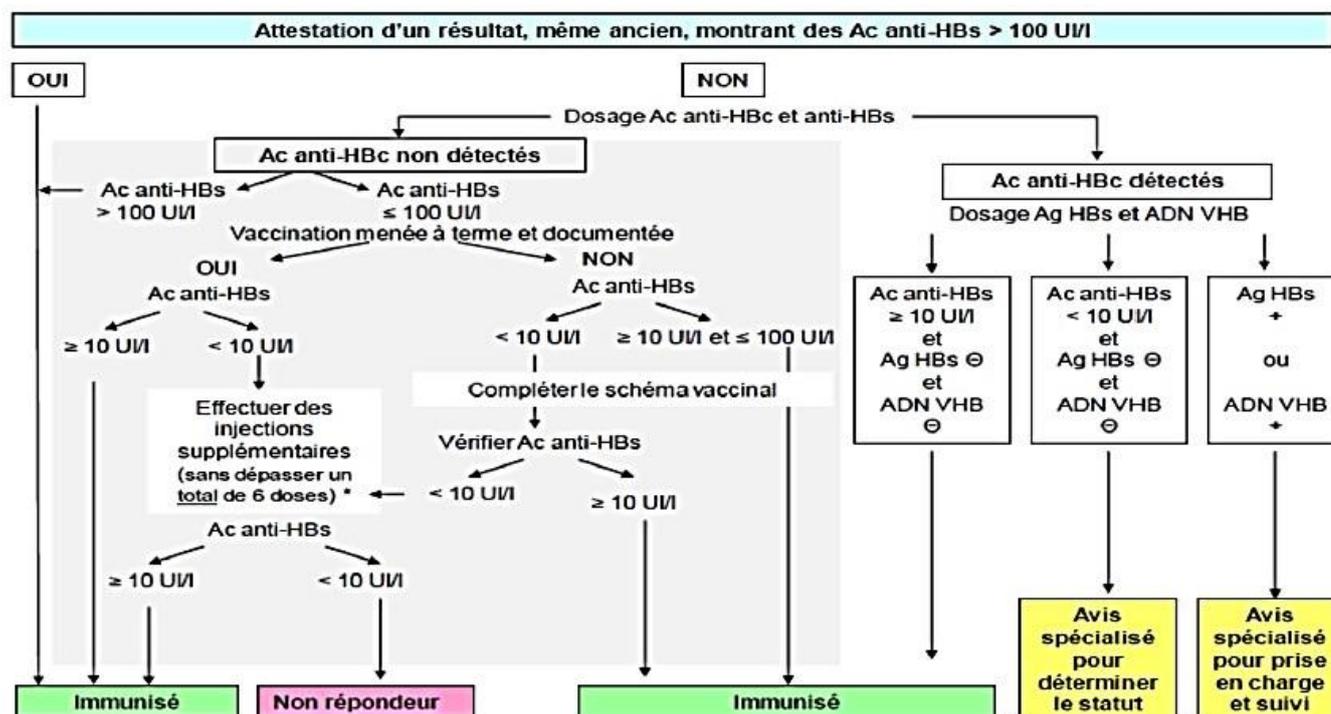
TRANSMETTRE LES CERTIFICATS DE VACCINATION/CERTIFICAT DE RETABLISSEMENT (Passe vaccinal à jour...)

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

**Nota bene :** Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

<sup>4</sup> Art. 11 de l'arrêté du 07/04/2020 : L'admission définitive est subordonnée : A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique

## Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



\* Sauf cas particulier voir 4\* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

### Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et 3<sup>ème</sup> dose recommandée pour le pass vaccinal après passage devant le conseil constitutionnel
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. [www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr))